

# La Grenade

## Introduction

Petit Etat insulaire de 344 Km<sup>2</sup> la Grenade est située dans la partie sud de l'arc des Petites Antilles à 200 Km environ au nord du Venezuela. L'île est habitée à l'origine par les Arawaks avant l'arrivée des Caraïbes vers la fin du premier millénaire. Christophe Colomb qui l'aperçoit le 15 août 1498 la baptise *Concepción*. Mais il semble qu'elle doive son nom actuel aux marins espagnols qui l'ont rebaptisée du nom de la ville de Grenade en Espagne. Ce pays a eu une histoire tourmentée. Après une farouche résistance des Caraïbes, il finira par passer sous domination coloniale, et sera occupé successivement par les Français et les Anglais jusqu'au Traité de Versailles en 1783 qui en fera finalement une possession britannique. En 1967 Etat associé à la Couronne britannique doté de l'autonomie, et membre du Commonwealth, la Grenade accède à l'indépendance le 7 février 1974. Son économie, aujourd'hui, repose très largement sur le tourisme et l'exportation de produits agricoles, notamment la noix de muscade dont elle a été jusqu'aux ravages du cyclone Ivan en 2004 le deuxième exportateur mondial après l'Indonésie. Classée au 172<sup>ème</sup> rang mondial pour son PIB, elle figure toutefois au 74<sup>ème</sup> rang selon l'indice de développement humain (IDH) défini par le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) (v. ces chiffres sur le site [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr) , présentation de la Grenade). L'Etat grenadien est membre de l'Organisation des Nations unies (ONU) et du Commonwealth, ainsi que de nombre d'organisations régionales comme par exemple l'Association des Etats de la Caraïbe (AEC) ou la Communauté des Caraïbes (CARICOM).

L'histoire politique de l'île depuis l'indépendance est notamment marquée, après l'assassinat de Maurice Bishop alors Premier ministre, par l'intervention militaire des Etats-Unis d'Amérique, le 25 octobre 1983, sous prétexte de « garantir la sécurité » de ce grand voisin du nord. Le système partisan grenadien est aujourd'hui dominé par deux forces politiques. Le National Democratic Congress (NDC) parti majoritaire avec onze sièges sur quinze à l'Assemblée, dont le leader Tillman Thomas est devenu lors des élections de juillet 2008 le huitième premier ministre depuis l'indépendance. Le New National Party (NNP) au pouvoir lors de la précédente mandature est le principal parti d'opposition. Les prochaines élections se dérouleront normalement en 2013.

Les dispositifs en faveur des droits et libertés et l'organisation des institutions tels qu'ils résultent de la Constitution de 1974 ne doivent pas faire illusion. Le régime a été secoué notamment par la dérive autoritaire d'Eric Gairy Premier ministre depuis 1974, lui-même chassé le 13 mars 1979 par un coup d'Etat qui a bénéficié du soutien de la population et installé au pouvoir un gouvernement révolutionnaire dirigé par Maurice Bishop. L'émergence de profonds antagonismes au sein de l'appareil dirigeant, un nouveau coup d'Etat le 14 octobre 1983, l'exécution de Maurice Bishop et l'invasion américaine affecteront de manière durable la stabilité politique de la Grenade qui semble toutefois avoir retrouvé une gouvernance plus apaisée depuis 1995.

La Constitution du 7 février 1974 installe à la Grenade un régime parlementaire de type britannique, le monarque anglais demeurant chef de l'Etat. On peut articuler la présentation de la Constitution de l'Etat grenadien autour de trois axes principaux : la philosophie politique et la garantie des droits, la distribution du pouvoir, et les autres domaines saisis par la Constitution.

## La Constitution du 7 février 1974.

### Philosophie politique et garantie des droits

Dans le préambule, fortement imprégné de valeurs chrétiennes, le peuple de Grenade proclame, son attachement aux principes reconnaissant la paternité et la suprématie de Dieu, sa confiance dans le développement spirituel, sa foi dans la dignité des valeurs humaines, son respect de l'autorité de la loi, et affirme que l'usage de leurs droits économiques, sociaux, politiques, civils et culturels affranchit les hommes de la crainte et des privations. Autant de principes philosophiques et de croyances que doit refléter la Constitution et incarnent les idéaux sur lesquels est fondée la nation grenadienne.

Mais dans le corps même de la Constitution, le premier chapitre est consacré à la protection des droits fondamentaux et des libertés. Au-delà du simple énoncé philosophique les droits affirmés reçoivent donc l'onction constitutionnelle. Un tel niveau de protection justifie sans doute que l'on parle de garantie des droits. Certes en pratique la distinction entre la déclaration des droits simple proclamation de principes philosophiques et la garantie qui, elle, a valeur juridique n'est aujourd'hui guère pertinente. Le contenu de chacun de ces textes peut être en effet semblablement protégé comme témoigne l'exemple français où les droits proclamés par la Déclaration de 1789 et le Préambule de 1946 sont garantis par la Constitution. Il reste que le choix de faire figurer la protection des droits et libertés au sein même du texte constitutionnel grenadien révèle la volonté de leur donner l'autorité de normes constitutionnelles. Figurent au nombre des libertés et droits protégés notamment les droits de l'Homme tels la liberté individuelle et les garanties contre les arrestations et détentions arbitraires (art.3, 8, et 15), la liberté d'aller et venir (art.12), la liberté de conscience incluant la liberté de pensée et de religion (art.9), la liberté d'expression (art.10), et les libertés collectives comme les libertés de réunion et d'association (art. 11). Hormis le droit au travail mentionné de manière liminaire (art.1<sup>er</sup>) et les garanties en faveur des biens et du domicile (art.6 et 7) la Constitution grenadienne s'attache davantage à protéger les libertés que les droits économiques et sociaux. Les recours contre la violation de ces droits peuvent être portés devant la Haute Cour (art.16). En tout cas le niveau de protection dont ils bénéficient justifie la qualification de droits fondamentaux, celle-ci n'étant en effet admise que pour les droits recevant une protection constitutionnelle(ou internationale).

### La distribution du pouvoir

Le pouvoir est organisé selon le principe classique de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

Dans l'ordre de présentation des institutions par la Constitution, c'est le Gouverneur général (chap. II), représentant de Sa Majesté à Grenade, qui est d'abord cité, sans précision toutefois, à ce stade, sur ses attributions. Nous y reviendrons. Sont ensuite successivement présentés le législatif (chap.III) et l'exécutif (chap. IV).

Le pouvoir législatif est confié au Parlement composé, influence britannique et mimétisme institutionnel obligent, de l'ensemble formé de Sa Majesté, d'un Sénat et d'une chambre des Représentants (art.23). Mais la réalité du pouvoir législatif appartient aux deux chambres qui forment donc un Parlement bicaméral. La Constitution précise en effet que la fonction législative est exercée par l'adoption de lois par le Sénat et la Chambre des représentants, lesdites lois étant promulguées par le Gouverneur général au nom de Sa Majesté (art. 45). On remarquera que la loi fondamentale grenadienne prévoit, sous certaines conditions, en matière de lois de finances (art.47), ainsi que pour tout autre projet de loi (48), un bicamérisme inégalitaire.

Les sénateurs, au nombre de treize, ne sont pas élus, mais tous nommés par le Gouverneur général : sept le sont avec l'accord du Premier ministre, trois avec l'accord du chef de l'opposition, et trois conformément à l'avis du Premier ministre.

Les membres de la Chambre des représentants en revanche sont élus dans le cadre de circonscriptions selon un mode de scrutin déterminé par la loi.

La durée d'une mandature est normalement de cinq ans, le Parlement se dissout au terme de cette échéance (art.52, al.2), le texte constitutionnel précisant par ailleurs que chaque parlementaire libère son siège lors de la première dissolution faisant suite à sa nomination (at. 27) ou à son élection (art.33).

Relativement au statut des parlementaires, la Constitution a instauré un régime d'incompatibilité prévoyant notamment l'interdiction de cumuler, deux mandats parlementaires (art.26, al.3), ou un mandat parlementaire et l'appartenance, à la fonction publique, aux forces armées, ou aux forces de polices (art.26 et 31). Les ministres en revanche sont nommés parmi les sénateurs et les membres de la Chambre des représentants (art.58, al.4), à l'exception toutefois du Président du Sénat et du Speaker président la Chambre des représentants qui ne peuvent être membres du Gouvernement. Signalons enfin que le contentieux de la désignation des parlementaires relève de la Haute Cour.

La Constitution prévoit que le pouvoir exécutif appartient à Sa Majesté ou peut être exercé en son nom par son représentant, le Gouverneur général (art.57). Ce dernier dispose de pouvoirs nominaux importants. Outre ses attributions dans les relations avec le Gouvernement et le Parlement brièvement signalées dans nos commentaires, il promulgue

les lois (art.45), et peut notamment déclarer l'état d'urgence (art.17) ou exercer le droit de grâce (art.72). Il peut aussi nommer ou révoquer le leader de l'opposition (art. 66) qui jouit d'un véritable statut constitutionnel. Mais Sa Majesté et son représentant ne gouvernent pas le pays. On connaît la fameuse formule *le roi règne mais ne gouverne pas*.

L'exécutif est en réalité bicéphale. Il est composé de Sa Majesté, chef de l'Etat représenté par le Gouverneur général, et du Premier ministre. Mais c'est ce dernier, désigné par le Gouverneur général parmi les membres de la Chambre des représentants (art.58) qui, fort du soutien de la majorité de cette chambre et des prérogatives attachées à sa fonction, est le véritable chef de l'exécutif. C'est conformément à son avis que le représentant de Sa Majesté nomme et choisit les ministres parmi les parlementaires (art.58, al.4). De même le Gouverneur agit habituellement dans l'exercice de ses fonctions suivant l'avis du cabinet (art.62, al.1) composé du Premier ministre et des autres ministres. D'une façon générale la lecture de la Constitution révèle que l'exercice du pouvoir exécutif requiert une collaboration permanente entre les autorités qui en ont la charge (art. 58 et s.).

Le régime grenadien comprend les mécanismes fondamentaux attachés généralement aux régimes parlementaires. Ainsi le Gouvernement est politiquement responsable devant la Chambre des Représentants qui peut adopter contre lui, une résolution signifiant sa perte de confiance (art. 52, al. 4) ou une motion de défiance (art.58, al.6). A cette responsabilité politique est associé un droit de dissolution du Parlement exercé par le Gouverneur général (art.52). La responsabilité politique est donc cumulée avec le droit de dissolution dans le régime grenadien.

Enfin le pouvoir juridictionnel, troisième pilier de la trilogie traditionnelle, est organisé autour de trois juridictions : Sa Majesté réuni en Conseil, la Cour d'appel et la Haute Cour. Sa Majesté réuni en Conseil (le Monarque en son Conseil) ou Conseil privé du Monarque, vieille institution britannique, dont la juridiction, comme dans d'autres dominions, est reconnue par la Grenade, exerce un rôle judiciaire comme juge d'appel des décisions rendues par la Cour d'appel (art.104). C'est toutefois semble-t-il principalement à la Haute Cour qu'est dévolue la mission de sanctionner le non-respect des dispositions de la Constitution (art.16, 101, 102). C'est le cas en particulier en matière de protection des libertés. La Cour connaît en effet les recours contre la violation des droits et libertés garantis par la Constitution, soit lorsqu'elle est directement saisie (art.16, al.2, a) soit lorsque lui est soumise une question soulevée au cours des délibérations d'un tribunal (art.16, al.2, b, et al.3). Les missions qui lui sont assignées recouvrent à la fois le contrôle de conformité permettant de sanctionner la méconnaissance des dispositions de La Constitution ( art.16, 101) et le contentieux de l'interprétation destiné à préciser le sens d'une ou plusieurs dispositions du texte constitutionnel ( art.102).

## Les autres domaines saisis par la Constitution

Outre la protection des libertés et l'organisation du pouvoir qui traditionnellement relèvent du contenu des constitutions, la loi fondamentale grenadienne appréhende également d'autres domaines avec parfois un luxe de détails qui peut étonner le juriste français. La remarque ne vaut certainement pas pour les procédures de révision qui très logiquement figurent dans le texte constitutionnel lui-même. A la Grenade le pouvoir constituant appartient au Parlement (art. 39), mais le recours au référendum semble également possible (v. art. 39). La suprématie du texte constitutionnel dans la hiérarchie des normes (art. 106) et l'exigence d'une majorité des deux tiers à la Chambre des représentants dans les procédures parlementaires de révision (art.39), au lieu de « la majorité des membres présents et ayant exprimés un vote » au cours de la procédure législative ordinaire (art. 43), justifient sans doute que l'on parle de constitution rigide.

En matière budgétaire, c'est la Constitution qui, à la Grenade, définit le contenu des lois de finances (art. 46 et 49), alors que dans le système français par exemple la loi fondamentale renvoie à une loi organique (l'ord. du 2 janv. 1959 puis aujourd'hui la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2010) le soin de préciser ces questions. On signalera également que le texte grenadien prévoit à la fois, un dispositif destiné à éviter de retarder la promulgation de la loi de finances (art.47), et une procédure spécifique pour couvrir les dépenses publiques en cas de retard dans l'adoption du projet de loi de finances (art. 78). Plus globalement un chapitre est consacré aux questions financières notamment au régime des opérations concernant les ressources, les dépenses, et les comptes publics (chap. V).

Mais d'autres dispositions témoignent davantage encore de la volonté du constituant grenadien de définir largement le champ constitutionnel. La Constitution comporte en effet des chapitres entiers consacrés à la fonction publique (chap.VI), à l'acquisition de la citoyenneté grenadienne (chap. VII), aux questions juridictionnelles (chap. VIII), et un dernier chapitre relatif aux dispositions diverses (chap. IX), où figurent des matières aussi différentes que par exemple, la confirmation de la suprématie du texte constitutionnel (art.104 déjà cité), les procédures de démission des parlementaires ou la définition des termes utilisés dans la Constitution.

Pour des informations générales sur la Grenade on peut consulter :

- M. Burac, *Les petites Antilles, étude géographique des disparités régionales de développement*, Presses universitaires de Bordeaux, 1989.
- M. Lemoine, *Les 100 portes de l'Amérique latine*, les Editions de l'Atelier/ Editions Ouvrières, 1997.

Les sites internet :

-[www.gov.gd](http://www.gov.gd)

-[www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr)